PUISSANCE DU CANADA

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE

BULLETINS Nos. 1 À 30

1905 À 1907

SÉRIES DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA RÉFRIGÉRATION

MAIN LIBRARY OF THE
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
OTTAWA, ONTARIO

Book No. 637.04
C212
B.1-30fr

This book should be returned thirty days from date of loan. No stamps are necessary.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada

http://archive.org/details/loidesinspection11cana

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIVISION DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA REFRIGÉRATION
SERVICE DES FRUITS
OTTAWA, CANADA

LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE, PARTIE IX

ET

AMENDEMENTS APPORTÉS EN 1907-08

(LOI DES MARQUES ET DES COLIS DE FRUITS)

ET

REMARQUES GÉNÉRALES

BULLETIN N° 11

Série du Commissaire de l'Industrie laitière et de la réfrigération.

(EDITION REVISEE 1910)

Publié par ordre de l'Honorable SYDNEY A. FISHER, Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

AVRIL 1910
11312—1

LETTRE D'ENVOI.

OTTAWA, 11 avril 1910.

A l'honorable
Ministre de l'Agriculture.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous soumettre le manuscrit d'une nouvelle édition revisée du bulletin n° 11 de la série du Commissaire de l'industrie laitière et de la réfrigération. Ce bulletin comprend la partie IX de la loi des inspections et de la vente, avec les amendements apportés en 1907-08, et quelques remarques générales sur le fonctionnement de la loi.

J'ai l'honneur de recommander que ce bulletin soit imprimé pour distribution générale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le ministre,
Votre obéissant serviteur,

J. A. RUDDICK,
Commissaire de l'industrie laitière et de la réfrigération.

LOI CONCERNANT LES INSPECTIONS ET LA VENTE.

PARTIE IX AVEC AMENDEMENTS APPORTES EN 1907-08.

FRUITS ET MARQUES DES FRUITS.

---

1. Cette loi pourra être citée sous le titre: Loi des inspections et de la vente. S.R., 99s, 1.[1]

Interprétation.

319. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) "colis fermé"[2] signifie une boîte ou un baril dont le contenu ne peut être vu ni inspecté lorsqu'il est clos;

(*b*) "fruit" ne comprend pas les fruits sauvages, ni les airelles soit sauvages soit cultivées.

(*c*) "Rebuts" (culls) comprend les fruits qui sont très petits pour la variété, ou qui ne sont pas mûrs, ou dont la peau est brisée de manière à exposer la chair, ou que des insectes, des excroissances anormales ou autres causes ont endommagés de façon à les rendre impropres à la vente. 1 E. VII, c. 27, art. 3; 7-8 E. VII, c. 35, art. 7.

Marques de fruits.

320. Quiconque[3] par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, emballe des fruits pour la vente, en un contenant qui est fermé,[2] doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local[5] où il a été emballé, une marque distincte et indélébile[4] en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur, et comprenant,—

(*a*) les initiales de son prénom et son nom au long, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation,[6] la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse[7];

(*b*) le nom de la variété ou des variétés[8] du fruit; et

(*c*) la désignation de la qualité du fruit par l'une des quatre marques suivantes: "*Luxe*" ou "*Fancy*", *N° 1, N° 2, N° 3.*

---

1 Dans les Statuts Revisés du Canada, 1906, "La loi des marques des fruits" est codifiée avec les autres lois qui concernent les fruits et les emballages (colis) de fruits dans "La loi des inspections et de la vente". Partie IX.

2 Les paniers et les boîtes de petits fruits (même quand ils sont recouverts d'un couvercle fermé) ne sont pas considérés comme emballages fermés et ne tombent pas sous le coup des articles 320 et 321; la manière dont les fruits sont emballés, quel que soit l'emballage dans lequel ils sont placés, est sujette aux dispositions de l'article 321 (*c*).

3 C'est le propriétaire des pommes, au moment où se fait l'emballage de ces pommes, qui est responsable du classement et du marquage. Son nom et son adresse doivent être marqués sur chaque colis. On le désigne par l'expression "l'emballeur" (ou *l'empaqueteur*) mais il ne faut pas le confondre avec l'ouvrier qui fait lui-même l'emballage sous les ordres du propriétaire des fruits.

4 Il a été prouvé que les marques faites au crayon de plomb ordinaire ne sont pas ineffaçables. On fera donc bien, pour éviter de contrevenir à la loi, de se servir d'une étampe. Un timbre en caoutchouc bien employé donne une marque distincte et ineffaçable.

5 Le mot "local" comprend également la station d'expédition.

6 Les corporations non enregistrées ne sont pas comprises dans cette définition.

7 Quand aucun nom n'est donné sur le colis, des poursuites peuvent être intentées contre le propriétaire, si on parvient à le découvrir; sinon, contre l'individu en la possession duquel le fruit a été trouvé.

8 Quand le nom d'une variété est douteux ou inconnu, le mot "inconnu" pourra être substitué au nom d'une variété.

2. Cette marque peut être accompagnée de toute autre désignation de qualité ou de toute autre marque, pourvu que cette désignation ou cette marque ne soit pas incompatible avec celle des quatre marques ci-dessus que porte le colis ou qu'elle n'y soit pas plus apparente que l'autre. 6 E. VII, c. 15, art. 1.

321. Personne ne peut vendre, ni offrir, ni exposer en vente ni avoir en sa possession pour la vente, des fruits,—

(*a*) en des contenants fermés et destinés à la vente, à moins que ce contenant ne soit marqué ainsi que l'exigent les dispositions de la présente Partie;

(*b*) en des contenants fermés sur lesquels est marquée quelque désignation[9] qui représente ces fruits comme,—

(*i*) de qualité "Luxe", à moins que ces fruits ne soient des spécimens de belle venue d'une même variété, sains, de grosseur uniforme[10] et au moins normale et de bonne couleur de la variété, de forme normale, exempts de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, et bien emballés[11];

(*ii*) de qualité n° 1, à moins que ces fruits ne contiennent aucun rebut[12] et ne soient des spécimens de belle venue d'une même variété, sains, de grosseur au moins moyenne et de bonne couleur pour la variété, de forme normale, et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et d'autres défauts de nature à causer une perte importante, et bien emballés.

(*iii*) de qualité n° 2, à moins que ces fruits ne soient des spécimens de grosseur[12] au moins presque moyenne pour la variété, et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent, de piqûres de vers et d'autres défauts de nature à causer une perte importante,[13] et bien emballés.[11]

(*c*) dans des colis dont le dessus ou la surface montrée donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de quinze pour cent de ces fruits sont en réalité inférieurs en grosseur ou en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface montrée du colis, ce fait est considéré comme étant une fausse représentation. 1. E. VII, c. 27, art. 5 et 7; 6 E. VII, c. 15, art. 2; 7-8 E. VII, c. 35, art. 8.

Apposition des mots "faussement marqués" et "faussement emballés".

322. Lorsque des fruits mis en colis quelconque sont trouvés empaquetés de telle façon que le rang de dessus ou la surface montrée donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente Partie peut apposer les mots "*mal empaqueté*" d'une manière distincte et indélébile, sur le colis.

2. Lorsque des fruits empaquetés en colis fermés sont trouvés faussement marqués, tout inspecteur peut effacer ces fausses marques et marquer les mots "*faussement marqués*", d'une manière distincte et indélébile, sur le colis.

3. L'inspecteur prévient par lettre ou par télégramme le paqueteur[3] dont le nom figure sur le colis dans les vingt-quatre heures après avoir apposé les mots "*mal empaqueté*" ou *faussement marqué* sur le colis. 2 E. VII, c. 10, art. 3; 6 E. VII, c. 15, art. 3.

(Les articles 323 et 324 ont été abrogés en 1907-8.)

---

[9] On remarquera que les définitions de qualité: "fancy" (luxe), n° 1 et n° 2 ne varient pas d'une année à l'autre, et qu'elles ne varient pas non plus dans les diverses provinces du Dominion. Si la qualité du fruit est en général mauvaise, il en résultera, tout simplement, que la proportion de fruits des catégories supérieures sera plus faible.

[10] Le mot "uniforme" s'applique aux spécimens dans chaque colis séparé. Des pommes de grosseur normale et de très grosses pommes emballées dans le même colis ne seraient pas "uniformes".

[11] Les barils lâches, dont le contenu a du jeu (*slacks*) et les colis trop pressés doivent être considérés comme n'étant pas bien emballés s'il doit résulter de l'état dans lequel ils se trouvent des dommages permanents au cours du voyage ou des manutentions.

[12] Remarquer la définition de fruits "de rebut" dans l'article 319.

[13] Les défauts de nature à causer une perte importante comprennent les végétations anormales (excroissances), les meurtrissures, les fruits non mûrs et les effets des champignons (maladies fongueuses).

Emballages de fruits.

325. Les pommes embarillées au Canada pour être exportées et vendues au baril, dans des barils foncés, le sont dans de bons et solides barils de bois bien sec, dont les dimensions ne doivent pas être inférieures aux suivantes, savoir: vingt-six pouces et quart entre les fonds à l'intérieur, et les fonds doivent avoir un diamètre de dix-sept pouces, et le baril, dix-huit pouces et demi de diamètre au milieu, représentant aussi près que possible quatre-vingt-seize pintes.

2. Lorsque des pommes, des poires ou des coings sont vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril doit avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le présent article.

3. Quand les pommes sont mises en boîte au Canada pour l'exportation et pour être vendues à la boîte, elles doivent être mises dans de bonnes et solides boîtes en bois sec, dont les dimensions sont d'au moins dix pouces de profondeur, onze pouces de largeur, et vingt pouces de longueur, de façon à représenter aussi près que possible deux mille deux cents pouces cubes.

4. Quand les pommes sont mises dans des boîtes ou des barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases, de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article, relatives aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas. 1 E. VII, c. 26, art. 4; 4-5 E. VII, c. 44, art. 1 et 2.

Petits fruits, etc.

326. Chaque boîte de petits fruits offerte en vente et chaque boîte à petits fruits fabriquée ou offerte en vente en Canada doit porter, clairement marqué sur l'un des côtés, en lettres noires d'au moins un demi-pouce carré, le mot *Short* ou "Faible", à moins qu'elle ne contienne, lorsqu'elle est rasée, aussi exactement que possible,—

(*a*) au moins les quatre cinquièmes d'une pinte[14]; ou,

(*b*) les deux cinquièmes d'une pinte.

2. Chaque panier de fruits offert en vente au Canada, à moins que le mot *Quart* ou "Pinte" n'y soit étampé sur l'un des côtés, en lettres noires distinctes de trois quarts de pouce de hauteur et de largeur, précédé du nombre minimum de pintes, en omettant les fractions, que peut contenir le panier lorsqu'il est rasé, contient, lorsqu'il est plein à ras bord, l'une des quantités suivantes,—

(*a*) quinze pintes ou plus;

(*b*) onze pintes, et mesurer perpendiculairement cinq pouces et trois quarts de profondeur, dix-huit pouces et trois quarts de longueur et huit pouces de largeur au-dessus du panier; seize pouces et trois quarts de longueur et six pouces et sept huitièmes de largeur au fond du panier, aussi exactement que possible. Toutes ces mesures partent de la surface intérieure du placage et ne comprennent pas la bande supérieure.

(*c*) six pintes, et mesurer perpendiculairement quatre pouces et demi de profondeur, quinze pouces et trois huitièmes de longueur et sept pouces de largeur au-dessus du panier; treize pouces et demi de longueur, et cinq pouces et sept huitièmes de largeur au fond du panier, aussi exactement que possible. Toutes ces mesures partent de la surface intérieure du placage et ne comprennent pas la bande du dessus. Le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, exempter toute province de l'exécution de cet article.

(*d*) deux pintes et deux cinquièmes, aussi exactement que possible. 1 E. VII, c. 26, art. 5; 6-7 E. VII, c. 21, art. 1.

Les inspecteurs ont le droit d'examiner.

327. Toute personne chargée de veiller à l'exécution de la présente Partie, peut entrer dans tout bâtiment pour faire l'examen de tous colis de fruits qu'elle soupçonne avoir été faussement marqués en contravention aux dispositions de la présente Partie,

---

14 Ceci réduit la dimension à 55 pouces cubes et demi.

que ces colis soient sur la propriété du propriétaire ou ailleurs, ou en la possession d'une compagnie de chemins de fer ou de paquebots. 1 E. VII, c. 27, art. 12; 2 E. VII, c. 10, art. 5.

Contraventions et peines.

328. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, enfreint quelqu'une des dispositions des articles 320 et 321 de la présente loi, est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et de vingt-cinq dollars au plus; pour la seconde infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et de cent cinquante dollars au plus; et pour la troisième et pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au moins cinquante dollars et de deux cents dollars au plus, avec, dans tous les cas, les frais de la poursuite; et à défaut du paiement de cette amende et des frais, est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'un mois ou plus; à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés.

2. Quand pareille infraction se pratique sur un lot ou une expédition de cinquante contenants fermés ou plus, il peut être imposé, en sus de l'amende prévue par le présent article, une amende de vingt-cinq cents pour la première infraction, et de cinquante cents pour la seconde infraction, et d'un dollar pour la troisième et pour chaque infraction subséquente, pour chaque contenant fermé, en sus des cinquante, qui fait l'objet de cette infraction. 7-8 E. VII, c. 35, art. 9.

329. Quiconque, n'étant pas un inspecteur, volontairement, change, efface ou oblitère complètement ou en partie ou fait changer, effacer ou oblitérer complètement ou partiellement les marques d'un inspecteur sur un colis qui a passé à l'inspection, est passible d'une amende de cent dollars pour la première contravention, et de deux cents dollars pour la seconde et pour chaque contravention subséquente, ainsi que des frais de la poursuite dans tous les cas; et à défaut du paiement de cette amende et des frais, est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés. 1. E. VII, c. 27, art. 10; 2 E. VII, c. 10, art. 4; 7-8 E. VII, c. 35, art. 10.

330. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles 325 et 326 de la présente loi, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq cents pour chaque baril ou boîte de pommes, de poires, de coings, de baies ou de groseilles à grappes, ou pour chaque panier de fruits ou boîte de baies, qui fait l'objet de cette infraction, ainsi que des frais de la poursuite; et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, ainsi que les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés. 7-8 E. VII, c. 35, art. 11.

(L'article 331 a été abrogé en 1907-08.)

332. Quiconque s'oppose à ce qu'une personne chargée de la mise à exécution de la présente Partie, entre dans un local et fasse l'examen des colis de fruits, ainsi qu'il est réglé par la présente Partie, ou refuse de permettre que cet examen soit fait, est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de vingt-cinq à cinq cents dollars, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, à moins que l'amende et les frais, et les frais d'exécution ne soient plus tôt payés. 1 E. VII, c. 27, art. 12.

333. La personne pour le compte de laquelle des fruits sont empaquetés, vendus ou offerts en vente, ou gardés en possession pour les vendre contrairement aux articles ci-dessus de la présente Partie, est *primâ facie*[15] responsable de la contravention à la présente Partie. 1 E. VII, c. 27, art. 11.

---

[15] La pratique généralement suivie autrefois de placer sur les barils le nom et l'adresse du commerçant de pommes au lieu du nom et de l'adresse du propriétaire des pommes au moment de l'emballage rend le commerçant de pommes responsable de l'emballage.

333A. Le ministre de l'Agriculture peut nommer des inspecteurs et autres personnes pour la mise à exécution de la présente Partie.

333B. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il considère comme nécessaires pour assurer l'exécution et le fonctionnement efficaces de la présente Partie; et il peut, par ces règlements, statuer sur l'imposition d'amendes n'excédant pas trente dollars pour toute infraction à ces règlements; et les règlements ainsi établis seront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou de telle autre date déterminée dans la proclamation à cet effet; et toute infraction de pareil règlement sera réputée une contravention à la présente Partie et punissable comme telle. 7-8 E. VII, c. 35, art. 12.

Procédure.

334. Pour les fins de juridiction, sous l'empire de la Partie XV du Code criminel, dans toute plainte, dénonciation ou condamnation faite ou prononcée en vertu de la présente Partie, le motif de la plainte peut être déclaré et est censé produit à l'endroit où les fruits ont été empaquetés, vendus, offerts ou exposés en vente, ou gardés pour être vendus. 1 E. VII, c. 27, art. 13.

335. Il ne peut être interjeté appel d'aucune condamnation sous l'empire de la présente Partie, sauf à une cour supérieure, à une cour de comté, de circuit ou de district, ou à la cour des sessions générales de la paix qui a juridiction à l'endroit où la condamnation a eu lieu; et cet appel est interjeté, avis en est donné par écrit, cautionnement est fourni ou un dépôt est fait dans les dix jours de la date de la condamnation.

2. La cause est entendue, jugée et décidée sans l'intervention d'un jury, en tel temps et à tel endroit que fixe le tribunal ou le juge qui préside au procès, dans les trente jours de la date de la condamnation, à moins que le tribunal ou le juge ne proroge l'audition et la décision au delà de ces trente jours.

3. Sous tous autres rapports non prévus par la présente Partie, la procédure sous l'autorité de la Partie XV du Code criminel s'applique autant qu'elle est applicable. 1 E. VII, c. 27, art. 14.

Emploi des amendes.

336. Toute amende imposée sous l'empire de la présente Partie est, lorsqu'elle a été payée, partagée par moitié entre le dénonciateur[16] ou plaignant et Sa Majesté. 1 E. VII, c. 27, art. 15.

ARRETE EN CONSEIL DU 14 SEPTEMBRE 1901.

CONSEIL PRIVE, OTTAWA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
Samedi, le 14e jour de septembre 1901.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Considérant que par l'article 16 de l'Acte 1 Edouard VII, chapitre 27, intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir à la marque et à l'inspection des colis contenant des fruits destinés au commerce", il est statué comme suit:

"16. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exécution et le bon fonctionnement du présent acte, et pourra imposer par ces règlements des amendes n'excédant pas cinquante piastres à quiconque y contreviendra; et ces règlements entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada,* ou à compter de telle autre date

---

16 Quand une condamnation est prononcée, sur accusation portée par un inspecteur de fruits du Dominion, l'inspecteur ne reçoit aucune partie de l'amende. La totalité de l'amende est payable au receveur général.

qui sera fixée par la proclamation lancée à cet égard; et la violation de tout règlement ainsi établi sera censée être une infraction au présent acte, et sera punissable comme telle."

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions précitées dudit acte, d'établir les règlements suivants, lesquels deviendront exécutoires à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*:

1. Le ministre de l'Agriculture pourra nommer des inspecteurs et autres personnes pour veiller à la bonne exécution de l'acte.

2. Tout inspecteur chargé de veiller à l'exécution de l'acte pourra détenir pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection toute consignation de fruits, à l'égard desquels il a raison de croire que le marquage du colis ou l'empaquetage des fruits constitue une infraction à l'acte; ces fruits seront en tous temps aux risques et frais du propriétaire; et l'inspecteur détenant des fruits donnera au propriétaire, là où il se trouvera, avis que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

3. L'envoi d'un télégramme ou lettre payé à l'avance à l'emballeur (empaqueteur) dont le nom est marqué sur le colis, sera censé être un avis raisonnable.

4. Personne, pour lui-même ou pour toute autre personne, n'empaquetera des fruits pour le commerce, contrairement aux dispositions de l'acte.

5. Tout inspecteur ou autre personne qui enfreint aucun des règlements établis en vertu de l'acte encourra pour chaque infraction, sur conviction par voie sommaire, une amende d'au moins cinq piastres et d'au plus cinquante piastres, ainsi que les frais de la poursuite.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

REMARQUES GENERALES.

(a) Pour les inspecteurs.

La loi ne pourvoit pas à l'inspection de lots spéciaux de fruits, sur la requête des acheteurs ou vendeurs. A défaut d'instructions particulières, il sera loisible aux inspecteurs de donner leur attention à tel ou tel endroit de leur district où ils jugeront que leur temps sera le mieux employé.

Les inspecteurs éviteront tout ce qui pourrait causer des délais inutiles dans le transport des fruits, ou tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de ceux qui sont engagés dans le commerce des fruits, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour faire respecter la loi.

Les colis qui ont été inspectés devront être refermés par l'inspecteur, après l'examen, et laissés en condition marchande, à moins que le propriétaire de ces colis ouverts ne préfère se charger lui-même de ce soin.

(b) Pour le producteur.

Si le producteur vend ses fruits non emballés, la loi ne le vise en aucune façon.

S'il vend ses fruits en barils, ou en caisses (boîtes) non recouvertes, tout ce que la loi exige, c'est que le dessus du colis ne soit pas supérieur au reste de la marchandise dans ce colis.

Si le producteur emballe ses propres fruits, il devient responsable de l'emballage, responsabilité décrite dans le paragraphe précédent.

(c) Pour l'emballeur (empaqueteur) (le propriétaire au moment de l'emballage).

L'article 320 de la loi prescrit que la personne à laquelle appartiennent les fruits mis en caisses ou en barils fermés doit apposer sur chaque colis, en caractères lisibles:

1. Son nom et son bureau de poste.
2. Le nom de la variété des fruits.

3. La qualité des fruits, soit " fancy " (luxe), n° 1, n° 2 ou n° 3.

S'il marque le colis fancy (luxe), les fruits doivent être conformes à la définition donnée dans l'article 321 (*b*) (*i*), pratiquement parfaits.

On s'apercevra, en lisant attentivement la clause (*b*) (*ii*) que le but de l'emballeur doit être de rejeter tous les fruits avariés ou défectueux, et non pas d'inclure délibérément les 10 pour 100 de spécimens inférieurs que la loi autorise. Cette marge a pour but de faciliter le classement et de le rendre plus rapide que si l'on demandait une perfection absolue. Ces dix pour cent sont une marge de tolérance accordée à l'emballeur honnête pour lui permettre de faire son travail rapidement, tout en s'efforçant autant que possible de ne prendre que des fruits qui répondent à la description générale de la catégorie.

De même, la marge de vingt pour cent dans la qualité n° 2 doit être composée de fruits qui soient à peu près de taille moyenne, et qui ne comprennent pas de rebuts.

La loi ne fait aucune restriction au sujet de la qualité des fruits qui portent la marque " N° 3 ".

C'est le propriétaire des fruits au moment de l'emballage qui sera tenu responsable si le dessus du colis ne représente pas fidèlement le contenu, comme le requiert l'article 321, clause (*c*). La mise des meilleurs fruits sur le dessus du baril constitue une contravention à la loi rigoureusement punie par les cours.

(d) Pour le chef de l'équipe d'emballage.

En vertu de l'article 4 de l'ordre du Conseil reproduit ci-dessus, l'emballeur est requis d'emballer les fruits conformément à la loi, soit qu'il s'agisse de ses propres fruits, ou des fruits d'une autre personne. Il devrait bien étudier toute la loi, mais en donnant une attention toute spéciale à l'article 321. S'il enfreint les dispositions de cet article, il est passible d'une amende spécifiée dans l'article 5 de l'ordre en Conseil.

(e) Pour le commerçant de pommes.

Le commerçant de pommes fera bien, pour sa propre protection, de s'assurer que ses ouvriers connaissent la loi des inspections et de la vente, Partie IX.

L'article 4 de l'ordre en Conseil a pour but de protéger le commerçant de pommes contre l'insouciance ou les manœuvres frauduleuses de la part de ses emballeurs.

Quand le commerçant de pommes achète des pommes déjà emballées il devra s'assurer tout particulièrement que les fruits sont marqués conformément aux stipulations de l'article 320.

Pour éviter des complications possibles dans les cas d'emballages frauduleux, il devrait toujours être stipulé clairement, dans le contrat, si les pommes ont été achetées emballées en barils, ou si elles ont été achetées pour être emballées par l'acheteur.

On ne devrait jamais acheter de pommes ni les vendre avec la stipulation " sujettes à l'inspection du gouvernement ". Il n'existe pas d'inspection du gouvernement, c'est-à-dire que le gouvernement ne donne ni " certificat ", ni " rapport " garantissant la qualité d'une expédition quelconque de fruits.